

Statut financier des prêtres du diocèse de Lausanne, Genève et Fribourg

Ce document s'applique uniquement aux prêtres au service du diocèse.

Préambule

Ce nouveau statut financier des prêtres, en continuité avec le précédent, a été préparé par une commission du Conseil presbytéral avec l'aide d'administrateurs, puis approuvé par ce même Conseil.

Le salaire de base reste le même. La rémunération de la retraite change, selon les explications complémentaires données par les administrateurs. La volonté du Conseil presbytéral est que le salaire soit décent mais suffisant (il permet aussi d'aider des personnes moins favorisées). Avec le Conseil presbytéral, je tiens à ce que chaque prêtre puisse vivre bien, et je sais qu'un Statut ne peut jamais prévoir toutes les situations : il reste toujours possible de prendre en considération les cas imprévus.

Je me réjouis particulièrement que le salaire reste le même pour tous les prêtres, bien que certes le coût de la vie ne soit pas le même partout. Cette égalité est un beau signe, et elle simplifie de manière sensible les déplacements des prêtres à l'intérieur du diocèse.

Nous donnons notre vie à la suite du Christ, nous ne servons pas Mammon et savons que l'homme ne vit pas que de pain, mais nous vivons aussi de pain et l'ouvrier mérite son salaire. Or les prêtres travaillent beaucoup! Merci de votre ministère!

★ Charles MOREROD OP

Conditions salariales

Le salaire brut est identique pour tous les prêtres ayant une mission canonique ; il s'élève pour un plein temps à CHF. 75'000.-/an jusqu'à 70 ans révolus. Aucune autre rémunération ou avantage en nature n'est admis.

Le salaire peut être indexé ou réajusté par l'ensemble des employeurs du diocèse simultanément.

Toute rémunération complémentaire doit être reversée à l'entité rémunératrice. En particulier :

- revenus et dons liés à un ministère occasionnel ou de remplacement;
- honoraires pour cours ou retraites donnés ;
- enveloppes reçues à l'occasion d'actes du ministère ;
- autres revenus liés à une charge d'Eglise ;
- jetons de présence ou salaires reçus pour des activités d'Eglise.

<u>Seules exceptions admises</u>: les revenus liés à un travail sans lien avec l'Eglise et effectué sur le temps libre pour autant qu'une autorisation ait été obtenue de la part de l'autorité diocésaine et de l'employeur.

<u>Certaines recettes ne font pas partie de la rémunération</u> du prêtre ; elles doivent être reversées à des œuvres et une comptabilité détaillée doit en être tenue (casuel), surveillée par l'autorité diocésaine ou la paroisse. Notamment :

- les honoraires de messe pour les messes dites¹;
- les dons confiés pour des tiers ;
- les dons reçus pour les œuvres du prêtre.

<u>Les forfaits pour frais de représentation</u> (repas, habillement...) ne sont pas admis. En revanche, les frais liés à l'utilisation professionnelle d'objets privés (p. ex. smartphone, voiture, ordinateur, etc.) ou utilisation privée d'objets professionnels peuvent être facturés à (ou par) l'instance concernée. Ils doivent faire l'objet de répartitions ou calculs équitables. Les modalités sont déterminées par chaque instance.

Les frais privés sont à charge du prêtre : notamment frais de télécommunication, frais de repas (même pris en cure), dons et aides octroyées à titre personnel, frais de transport privés, frais de véhicule, frais liés aux vacances, abonnements à la presse, ameublement, assurances maladie et frais médicaux, prévoyance facultative, impôts.

Logement

Un logement de fonction est proposé au prêtre, qui le paie CHF. 800.- ou CHF. 1'200.-/mois.

Un logement de fonction est proposé au prêtre. Le loyer est de CHF 800.-/mois, compte tenu du fait que le prêtre habite un endroit connu de tous, où il est potentiellement atteignable par tous et à tout moment. Dans le cas contraire, la paroisse/l'UP peut demander un loyer de CHF 1'200.-/mois.

Le logement comprend au moins deux pièces privées (hors espace de travail professionnel), une salle d'eau privée et la possibilité de cuisiner ; à défaut le loyer est réduit.

Le loyer s'entend charges comprises, à savoir chauffage, eau et épuration. Restent à charge du prêtre tous les autres frais, notamment électricité, télécommunications, etc. (éventuellement à forfait en l'absence de compteurs).

La paroisse qui accueille un prêtre dans sa cure peut facturer aux autres paroisses de l'UP, dans le cadre des péréquations financières, un supplément correspondant à la différence entre le loyer de marché et le loyer encaissé.

Si le prêtre décide de ne pas occuper le logement de fonction proposé, il assume seul la recherche de son logement et toutes les obligations liées à son bail.

Si aucune cure n'est disponible, il revient à la paroisse/l'UP de trouver un logement de fonction à proposer au prêtre. La paroisse/l'UP assume la différence, idéalement par des péréquations au sein de l'UP. Dans la mesure du possible, on fonctionne par analogie pour la pastorale catégorielle et linguistique.

Lorsque le prêtre n'a plus de mandat de l'évêque, il perd son droit à profiter d'un logement de fonction.

Les frais de déménagement liés à une nouvelle nomination par l'évêque sont pris en charge (max CHF. 1'500.- sur facture) par la paroisse/l'UP de départ (resp. par l'instance rémunératrice de départ pour les prêtres en pastorale catégorielle).

¹ Les honoraires des messes non dites doivent être transmis à l'évêché ou à d'autres prêtres qui les distribueront à son tour ; les honoraires des messes binées ou trinées reviennent à l'évêché.



Personnel de maison dans le logement de fonction

Les prêtres payent CHF. 250.- par mois pour le ménage du logement et la gestion du linge.

Le forfait couvre exclusivement le ménage ordinaire du logement et le nettoyage du linge, y c. repassage. Sont notamment exclus du forfait les frais de pressing, le nettoyage de la vaisselle, la préparation des repas et l'achat de denrées alimentaires, etc.

La paroisse/l'UP qui reçoit ce forfait choisit et engage, en accord avec les bénéficiaires, le personnel nécessaire sur ses propres critères. Elle prend à sa charge l'éventuelle différence entre le coût réel et le forfait de CHF. 250.-. En principe, la charge induite pour le ménage et la gestion du linge est de l'ordre de 2-3 heures par semaine ; le reste du cahier des charges (repas, bureau, nettoyage des locaux communs) du personnel de cure est traité dans des directives locales.

Retraite

Dès 70 ans révolus, le prêtre est mis à la retraite administrative et touche les prestations de l'AVS et de la LPP. Si, d'entente avec l'évêque, il choisit de continuer son ministère au service du diocèse entre 70 et 75 ans, un complément brut de CHF. 24'000.-/an pour un plein-temps améliore ses revenus. Au-delà de 75 ans, aucun complément n'est accordé, sauf éventuellement par les paroisses ou services concernés qui feront appel à ces prêtres en accord avec le vicaire épiscopal.

Le prêtre est libre de demander une rente anticipée (p. ex. à l'âge légal de la retraite) à l'AVS et à la LPP, dans la mesure des règlements en vigueur. À l'exception des prélèvements de charges sociales sur le salaire, le traitement du prêtre n'est pas affecté par cette décision (CHF. 75'000.- jusqu'à 70 ans ; CHF. 24'000.- entre 70 et 75 ans).

Litiges

Tous les litiges survenant dans l'application du présent statut sont arbitrés par une commission de conciliation paritaire.

La commission de conciliation est nommée par l'évêque diocésain pour une durée de cinq ans. Elle est composée de quatre membres provenant de chacun des quatre cantons composant le diocèse. Deux membres sont issus du clergé, les deux autres représentent les corporations cantonales (CEC, ECR-GE, FEDEC-VD, FCRN). La commission désigne en son sein son président.

Le requérant adresse sa demande, par écrit, à commission.conciliation@diocese-lgf.ch.

Les décisions de la commission de conciliation peuvent faire l'objet d'un recours administratif suspensif à l'évêque diocésain selon les cc. 1732 ss. dans les quinze jours utiles (cc. 201-203).

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Ces normes annulent et remplacent le statut financier d'avril 2005 et ses annexes ; elles entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Elles ne concernent pas les prêtres nés avant le 1^{er} janvier 1950. Des dispositions particulières locales compatibles avec le présent statut, et elles-mêmes approuvées par l'évêque diocésain, peuvent être édictées.

<u>Dispositions transitoires</u>:

En dérogation partielle des articles ci-dessus « conditions salariales » et « retraite », les prêtres nés avant le 1^{er} janvier 1950 (plus de 68 ans) bénéficient des prestations suivantes :

Entre 68 et 75 ans, pour autant qu'il travaille à 100%: un revenu net annuel de minimum CHF.
64'700.- est assuré (rente AVS + rente LPP + complément selon article « retraite » ci-dessus dès 70 ans + complément versé par l'employeur si le minimum n'est pas atteint); en cas de temps partiel, le montant est proportionnellement réduit.

- A la cessation de l'activité professionnelle ou dès 75 ans, le revenu annuel est fixé à CHF. 52'500.-pour un prêtre incardiné LGF ayant été au service du diocèse LGF à plein-temps pendant 30 ans à l'âge de 68 ans. Si les rentes AVS et LPP ne suffisent pas, les instances rémunératrices (au prorata des années de service du prêtre auprès de ces dernières) versent un complément de manière à atteindre ce revenu (le complément est réduit proportionnellement si le prêtre a été au service du diocèse moins de 30 ans ou à temps-partiel).
- Pour les prêtres qui, au 1^{er} janvier 2018, sont à la retraite sans activité et au bénéfice de la rente minimale garantie (RMG) définie par l'ancien statut, l'éventuel complément versé à cette date par une fédération cantonale leur est garanti.

Approuvé par le Conseil presbytéral le 22 février 2017 et ratifié par l'évêque diocésain le 6 juin 2017, le présent document entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Les modifications apportées au présent statut ont été approuvées par le Conseil presbytéral le 8 novembre 2018 et le 21 février 2019 et ratifiées par l'évêque diocésain le 21 février 2019.

★ Charles MOREROD OP évêque diocésain

Gilles GAY-CROSIER